

TOUS RISQUES DE RESPONSABILITÉ EXPERTS-COMPTABLES

EXTRAIT CONDITIONS GÉNÉRALES 2020

Garanties	Montant des garanties par sinistre (Capitaux de base)	Montant des franchises par sinistre
A. Assurance Responsabilité Civile Professionnelle des Experts-Comptables	Selon option	1 500 €
B. Assurance Responsabilité Générale :		
- Pour l'ensemble des dommages	8 000 000 € (1)	76 €
Dont :		
- Faute inexcusable	3 000 000 € (2)	76 €
- Ensemble des dommages matériels et immatériels consécutifs	8 000 000 €	76 €
- Dommages immatériels non consécutifs	1 000 000 €	76 €
- Pollution, atteintes à l'environnement	1 000 000 € (3)	76 €
C. Assurance Responsabilité Civile Après Livraison (4)	2 000 000 € (2)	2 000 €
Dont :		
- Dommages immatériels non consécutifs	1 000 000 € (2)	
D. Assurance des archives et supports et données d'informations (y compris la garantie catastrophes naturelles et dommages par actes de terrorisme ou attentats)	200 000 € (limitée à 120 000 € pour les sinistres Cyber)	néant (5)
E. Assurance Recours et Défense Pénale (6)	300 000 €	néant
Dont :		
- Avance caution pénale	100 000 €	
F. Garanties « Cyber Risques »		
- Gestion de crise	50 000 € (2)	300 €
- Frais supplémentaires d'exploitation (durée d'indemnisation maximum 3 mois)	20 000 € (2)	1 800 € si non respect des mesures de prévention 5 400 € (7)
- Frais de notification		
- Fraude		
- Cyber Extorsion		
G. Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux	300 000 € (2)	néant

(1) Ce montant s'entend par sinistre

(2) Ce montant s'entend par sinistre et année d'assurance.

(3) Ce montant s'entend par sinistre et année d'assurance, ce montant comprenant également les dommages matériels et immatériels.

(4) Montants pour l'ensemble des assurés.

(5) Toutefois, en ce qui concerne la garantie «Catastrophes naturelles», il est fait application d'une franchise toujours déduite de 10 % avec un minimum de 1 140 € et selon les dispositions de l'article A 125-1 Annexe 1 du Code des assurances.

(6) Les actions pour recours inférieurs à 300 € ne sont pas prises en charge par l'assureur.

(7) Les mesures de prévention sont reprises aux conditions générales du contrat.

DÉCLARATION DES HONORAIRES

L'adhérent doit, sous peine des sanctions prévues ci-dessous, au plus tard à la fin du premier semestre de chaque année, adresser au courtier le montant de ses honoraires globaux hors taxes :

- encaissés s'il s'agit d'une personne physique ;
 - facturés s'il s'agit d'une personne morale ;
- au cours de l'avant-dernière année précédant l'échéance.

Ne doivent pas être mentionnés les honoraires de Commissaire aux Comptes, sauf les honoraires relatifs aux missions de commissaire aux apports, à la transformation et à la fusion, dans la mesure où ces missions ne sont pas effectuées par l'adhérent en sa qualité de Commissaire aux Comptes inscrits à la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

Les personnes physiques et/ou morales inscrites à l'Ordre, ayant un lien de droit avec l'adhérent et qui ont la qualité d'assurés dans le cadre d'une seule et même adhésion, doivent intégrer leurs honoraires personnels dans la déclaration d'honoraires établie par l'adhérent.

L'adhérent doit, en outre, permettre à l'assureur de faire procéder à la vérification des déclarations ; il doit, à cet effet, recevoir tout délégué de l'assureur et justifier, à l'aide de tous documents en sa possession, de l'exactitude de ses déclarations. Ce droit de vérification est prescrit au bout de deux ans à compter de la date de réception de la déclaration par l'assureur.

En cas d'erreur ou d'omission dans les déclarations d'honoraires servant de base à la fixation de la cotisation, cette dernière sera calculée en majorant la cotisation de l'année précédente de 50 %.

Lorsque les erreurs ou omissions auront, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'assureur sera en droit d'exiger le remboursement des sinistres payés, et ce, indépendamment de l'indemnité prévue ci-dessus ;

AUTRES ASSURANCES

Si les risques couverts par le présent contrat font ou viennent à faire l'objet d'une autre assurance, le souscripteur doit déclarer immédiatement à l'assureur le nom de l'autre assureur auprès duquel une autre assurance a été contractée, et la somme assurée.

Quand plusieurs assurances pour un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse,

l'assureur peut en demander la nullité et réclamer, en outre, des dommages et intérêts.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

La prescription peut être interrompue par :

- la désignation d'un expert,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception,
- un acte d'huissier,
- la saisine d'un tribunal, même en référé,
- toutes les causes ordinaires.

RÉSILIATION DE L'ADHÉSION PERSONNELLE D'UN ASSURÉ ADHÉRENT

1. Par l'assuré-adhérent

Au 1er janvier de chaque année moyennant préavis de trois mois au moins.

Le courtier a alors l'obligation d'avertir immédiatement de cette résiliation, le conseil régional dont dépend l'adhérent.

2. Par l'assureur

En cas de non paiement de la cotisation (article L 113-3 du Code des Assurances),

En cas de non-communication des honoraires servant de base au calcul de la cotisation,

Après sinistre et après avis du comité de conciliation, l'assuré adhérent pouvant résilier tous les contrats auprès de l'assureur (article R 113-10 du Code des Assurances).

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'assuré adhérent (article L 113-6 du Code des Assurances).

3. De plein droit

Lorsque l'assuré adhérent n'est plus inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables.